



Propositions d'amendements de France Nature Environnement pour projet de loi pour l'avenir de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt (partie agriculture)

Passage en séance plénière du Sénat le 8 avril 2014

Sommaire

Amendements relatifs à la gouvernance des instances agricoles	2
Amendement N°1 - Composition des chambres d'agriculture.....	2
Amendement N°2 relatif à la composition des CDPENAF	3
Amendement N°3 - Composition des conseils d'administration des SAFER.....	4
Amendements visant à développer une agriculture plus respectueuse de l'environnement.....	5
Amendement N° 4 visant à promouvoir le bien-être animal dans la commande publique	5
Amendement N° 5 visant à préciser les conditions du soutien à l'élevage et au pastoralisme	6
Amendement N°6 visant à suivre la relance de la production française de protéines végétales.....	7
Amendement N°7 visant à préciser les dispositions sur les GIEE.....	7
Amendement N°8 visant à généraliser la possibilité pour le préfet de demander une déclaration de l'azote commercialisé.....	8
Amendement N°9 visant à rendre systématique dans les zones vulnérables la déclaration de l'azote commercialisé.....	9
Amendement N°10 visant à rétablir la possibilité d'utiliser les baux environnementaux de manière générale.....	10
Amendement N° 11 visant à préciser les produits susceptibles de bénéficier d'espace publicitaire gratuit.....	10
Amendement N°13 visant à préciser la nature des friches à réhabiliter	11
Amendement N° 14 visant à préciser l'inventaire des friches à réhabiliter	12
Amendement N°15 visant à supprimer des dispositions favorisant le mitage des terres agricoles.....	12
Amendement N°16 visant à rétablir le rapport prévu dans la perspective d'éviter, de réduire, voire de compenser les impacts des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements publics ou privés sur les espaces et les filières agricoles	12
Amendement N°17 visant à préciser le rôle des SAFER dans la restauration de la diversité biologique.....	13



Amendement N°18 visant à rentabiliser les efforts fournis en vue de la conversion en agriculture biologique d'une parcelle agricole	14
Amendement N°19 visant à limiter le périmètre d'intervention des Sociétés d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural aux espaces agricoles.....	14
Amendement N° 20 visant à préciser les actions pouvant être financées via le fond alimenté par la taxe sur la cession à titre onéreux de terrains nus rendus constructibles	15
Amendement N° 21 visant à la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique par le schéma directeur régional des exploitations agricoles.....	15
Amendement N°22 visant à ce que le schéma directeur régional des exploitations agricoles s'inscrive dans la double performance économique et environnementale	16
Amendement N°23 visant à supprimer la contribution des fédérations de chasse à l'exécution des arrêtés préfectoraux autorisant des tirs de prélèvement.....	16
Amendement N° 24 visant à supprimer des dispositions non conformes au droit communautaire	16
Amendement N° 25 visant à mentionner les impacts sur la santé et l'environnement dans la publicité sur les produits phytosanitaires	17
Amendement N° 26 visant à introduire la possibilité d'interdire l'usage des substances dangereuses pour la santé dans les zones les plus sensibles des aires d'alimentation des captages d'eau potable	17
Amendement N°27 visant à soumettre la distribution de pesticides à l'obligation d'un conseil enregistré.....	Erreur ! Signet non défini.
Amendement relatif au gaspillage alimentaire	18
Amendement N° 28 visant à préciser que les établissements publics d'enseignement et de formation professionnelle participent à la politique nationale contre le gaspillage alimentaire	18

Amendements relatifs à la gouvernance des instances agricoles

De plus en plus, l'avenir de l'agriculture passera par l'implication de l'ensemble de la société dans l'élaboration de la politique agricole et alimentaire. Seul un renforcement des liens entre le monde agricole et le reste de la société permettra de garantir la légitimité des soutiens publics à l'agriculture et la préservation de l'activité agricole face à d'autres enjeux tels que l'urbanisation.

Amendement N°1 - Composition des chambres d'agriculture

Article additionnel après l'article 2

Après l'article L. 511-7 du code rural, il est inséré un article ainsi rédigé :



« L. 511-7-1 : Sont associés des représentants de l'Etat, des collectivités territoriales, des propriétaires fonciers et des associations de protection de la nature et de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement. »

Exposé des motifs

Cet amendement a pour objectif de préciser la composition des Chambres départementales d'agriculture. De plus en plus, l'avenir de l'agriculture passera par l'implication de l'ensemble de la société dans l'élaboration de la politique agricole et alimentaire. Seul un renforcement des liens entre le monde agricole et le reste de la société permettra de garantir la légitimité des soutiens publics à l'agriculture et la préservation de l'activité agricole face à d'autres enjeux tels que l'urbanisation. L'article 7 de la Charte de l'environnement prévoit par ailleurs que « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. » L'exposé des motifs de ce projet de loi annonce que « ces changements ne pourraient s'opérer sans un dialogue rénové entre le monde agricole au sens large et la société, à travers le développement d'outils de médiation, d'une meilleure circulation de l'information, d'une transparence renforcée et d'une gouvernance rénovée pour plus de représentativité. ».

Le CESE, dans son avis¹ rendu le 12 novembre 2013 précise p. 7 que « Tous les acteurs concernés (agriculteurs, sylviculteurs, coopératives, transformateurs, distributeurs, salariés, collectivités territoriales, structures associatives - consommateurs, environnementalistes...) doivent être associés, dans le cadre d'une représentation équilibrée au sein des organismes consultatifs participant à la définition et à la concrétisation des objectifs fixés, pour une véritable concertation. ».

C'est pourquoi cet amendement propose de réformer la gouvernance en matière d'agriculture pour une meilleure intégration de la société civile dans la composition des Chambres départementales d'agriculture.

Amendement N°2 relatif à la composition des CDPENAF

Article 12

L'alinéa 5 de l'article 12 est remplacé par les alinéas suivants :

« Art. L. 112-1-1. - Dans chaque département, il est créé une commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Cette commission est composée, outre le préfet qui la préside, de quatre collèges, disposant d'un nombre égal de voix, représentant:

« 1° la profession agricole, les opérateurs fonciers agricoles et au moins un propriétaire foncier ;

« 2° les collectivités territoriales ;

« 3° les autres partenaires dont l'Etat et les syndicats de salariés

¹ <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/134000765/0000.pdf>



« 4° des associations de protection de l'environnement agréées, des fondations ou organismes reconnus représentatifs au titre de l'article L. 141-3 du code de l'environnement qui exercent leurs activités sur l'ensemble du territoire national. »

Exposé des motifs

Cet amendement vise à revoir la gouvernance des CDPENAF (nouvelle appellation des CDCEA) pour la réorganiser sous forme de quatre collèges de poids identique. Actuellement, la composition des CDPENAF prévoit déjà la participation des associations agréées de protection de l'environnement, mais dans une proportion très faible, ce qui ne permet un véritable dialogue équilibré.

De plus en plus, l'avenir de l'agriculture passera par l'implication de l'ensemble de la société dans l'élaboration de la politique agricole et alimentaire. Seul un renforcement des liens entre le monde agricole et le reste de la société permettra de garantir la légitimité des soutiens publics à l'agriculture et la préservation de l'activité agricole face à d'autres enjeux tels que l'urbanisation. La lutte contre la consommation des terres agricoles suppose en particulier une approche partagée entre tous les acteurs du territoire et de la société.

L'élargissement des compétences de ces instances, qui traitaient avant uniquement des espaces agricoles et traiteront dorénavant également des espaces naturels et forestiers, justifie une modification de leur composition. En effet, quand ces instances rendront un avis sur les espaces naturels et forestiers, il est légitime que les acteurs qui connaissent le mieux ces espaces et dont la raison d'être est leur préservation aient un poids significatif et équivalent par rapport aux autres acteurs.

De plus, le CESE, dans son avis rendu le 12 novembre 2013 précise p. 7 que « Tous les acteurs concernés (agriculteurs, sylviculteurs, coopératives, transformateurs, distributeurs, salariés, collectivités territoriales, structures associatives - consommateurs, environnementalistes...) doivent être associés, dans le cadre d'une représentation équilibrée au sein des organismes consultatifs participant à la définition et à la concrétisation des objectifs fixés, pour une véritable concertation. ».

Par ailleurs, les CDPENAF des Outre-mer sont déjà organisées autour de quatre collèges. Par souci de cohérence, il convient donc que les CDPENAF de métropole soient, de la même façon, composées de quatre collèges équilibrés.

Amendement N°3 - Composition des conseils d'administration des SAFER

Article 13

Les alinéas 27 à 30 sont remplacés par les alinéas suivants :

« 1° La présence dans leur conseil d'administration de quatre collèges, disposant d'un nombre égal de voix, représentant :

« a) Les organisations professionnelles agricoles à vocation générale, représentatives à l'échelle régionale, ainsi que les chambres d'agriculture ;

« b) Les collectivités territoriales ;



« c) Les autres partenaires dont l'Etat et les actionnaires ;

« d) Des associations de protection de l'environnement agréées, des fondations ou organismes reconnus représentatifs au titre de l'article L. 141-3 du code de l'environnement. »

Il n'y a pas de quorum par collège. »

Exposé des motifs

Cet amendement a pour objectif de rééquilibrer la composition des conseils d'administration des SAFER en quatre collèges d'un poids égal.

La Cour des Comptes a pointé du doigt dans son rapport annuel de 2014 des activités des SAFER « peu transparentes et éloignées de leurs missions originelles ». Afin de redonner confiance dans ces organismes, il est nécessaire de renforcer leur transparence, par une composition plus ouverte à la société civile.

Le projet de loi renforce fortement les prérogatives des SAFER, mais ne modifie que légèrement la composition de leur Conseil d'administration.

Un renforcement de la présence des associations de protection de la nature et de l'environnement dans les SAFER est fondamental pour préserver, dans les territoires, une agriculture nourricière et viable sur le long terme, répondant à l'intérêt général, et ce d'autant plus que les SAFER ont une mission de préservation de l'environnement, des paysages et des ressources naturelles.

Le CESE, dans son avis rendu le 12 novembre 2013 précise p. 7 que « Tous les acteurs concernés (agriculteurs, sylviculteurs, coopératives, transformateurs, distributeurs, salariés, collectivités territoriales, structures associatives - consommateurs, environnementalistes...) doivent être associés, dans le cadre d'une représentation équilibrée au sein des organismes consultatifs participant à la définition et à la concrétisation des objectifs fixés, pour une véritable concertation. ». Spécifiquement sur les SAFER, il précise p. 9 que « la composition de ces dernières doit être élargie à l'ensemble des acteurs concernés ».

C'est pourquoi cet amendement propose de réformer la composition des conseils d'administration des SAFER pour une meilleure intégration de la société civile dans le débat agricole.

Amendements visant à développer une agriculture plus respectueuse de l'environnement

Amendement N° 4 visant à promouvoir le bien-être animal dans la commande publique

Article 1

L'aliéna 34 est complété par les mots « et d'une production particulièrement respectueuse du bien-être animal ».



Exposé des motifs

Les conditions d'élevage sont une préoccupation croissante chez les consommateurs. Il est donc important d'encourager les démarches volontaires de bien-être animal allant au-delà des normes réglementaires, notamment au travers des achats publics, levier primordial.

Un effort considérable est déjà en cours, en restauration collective, en faveur des produits issus de l'agriculture biologique. Or, en matière de viande, les produits biologiques peuvent avoir un prix dissuasif et ne pas être disponibles en quantité suffisante. Dès lors, et au-delà des questions d'équilibre alimentaire pouvant conduire à réduire le recours aux protéines animales au profit de protéines végétales, des modes de production intermédiaires constituent un axe de progrès particulièrement pertinent dans la mesure où ils évoluent dans le sens de la production biologique en termes de bien-être animal, tout en restant davantage abordables. Cela concerne tout particulièrement des volailles élevées en plein air notamment le poulet fermier, des oeufs de poules élevées en plein air, et, par exemple, du porc, du veau ou du boeuf qui répondent à un cahier des charges définissant des critères de bien-être animal à privilégier. Il est d'une importance primordiale de soutenir les débouchés pour ces produits, en premier lieu pour permettre à un plus grand nombre d'éleveurs de faire le choix de répondre à la demande sociétale tout en assurant la viabilité de leur exploitation. Le développement des filières "bien-être" joue aussi un rôle pédagogique primordial, dans le sens d'une agriculture et d'une consommation durables, respectueuses du vivant. Par ailleurs, dans les pays voisins (Pays-Bas, Allemagne, Suisse, Royaume-Uni...) des labels et des critères de "bien-être animal" prennent de plus en plus d'importance, en parts de marché et en démarches des entreprises, et il est primordial que les éleveurs français, pour des raisons de compétitivité qualitative, bénéficient d'un soutien et d'une reconnaissance sociétale leur permettant de relever ce défi et de faire valoir des savoir-faire de bien-être animal supérieur. Les achats publics sont un outil de choix.

Amendement N° 5 visant à préciser les conditions du soutien à l'élevage et au pastoralisme

Article 1

A l'alinéa 48, après les mots « au développement des territoires », ajouter les mots « tout en organisant leur coexistence avec les autres enjeux du territoire, notamment la préservation des espaces naturels et forestiers »

Exposé des motifs

Les activités d'élevage et de pastoralisme peuvent avoir, dans certains cas, des impacts négatifs sur l'environnement (empiètement sur les espaces forestiers par exemple). Il est donc nécessaire de préciser que la politique d'aménagement rural doit prendre en compte les autres enjeux du territoire.

C'est d'ailleurs l'esprit du texte actuellement en vigueur qui précise à l'alinéa précédent (non modifié par ce projet de loi) que la politique d'aménagement rural doit « Maintenir et développer les productions agricole et forestière, tout en organisant leur coexistence avec les activités non agricoles et en intégrant les fonctions sociales et environnementales de ces



activités, notamment dans la lutte contre l'effet de serre grâce à la valorisation de la biomasse, au stockage durable du carbone végétal et à la maîtrise des émissions de gaz à effet de serre ; »

Cet amendement vise donc à mettre l'ajout de l'alinéa relatif au pastoralisme et à l'élevage en cohérence avec le reste des dispositions relatives à la politique d'aménagement rural.

[Amendement N°6 visant à suivre la relance de la production française de protéines végétales](#)

Article additionnel après l'article 2

Il est ajouté un article ainsi rédigé :

« Le Gouvernement remet chaque année au Parlement un rapport relatif au développement d'un plan de relance de la production de protéines végétales alternatif aux cultures d'organismes génétiquement modifiés et à leur importation afin de garantir l'indépendance alimentaire de la France. »

Exposé des motifs

Cet amendement vise à rappeler que l'article 1 de la loi du 25 juin 2008 relative aux OGM prévoyait un « rapport relatif aux possibilités de développement d'un plan de relance de la production de protéines végétales alternatif aux cultures d'organismes génétiquement modifiés afin de garantir l'indépendance alimentaire de la France » à présenter au Parlement avant le 31 décembre 2008.

Ce rapport n'a jamais été présenté. Pourtant, cet enjeu est majeur pour l'indépendance alimentaire de la France.

Il s'agit en effet de réduire notre dépendance aux importations de protéines fourragères (essentiellement sous forme de soja), qui a pour corollaires de contaminer des chaînes alimentaires par la présence de soja OGM non tracés dans ces importations et de grever notre balance commerciale.

Pour être cohérent, ce « plan de relance de protéines végétales » devrait faire l'objet d'un bilan annuel de l'évolution des surfaces en protéagineux et devrait aussi concerner la production de protéines végétales destinées à la consommation humaine, étant données les conséquences dommageables de la surproduction des élevages hors sol.

[Amendement N°7 visant à préciser les dispositions sur les GIEE](#)

Article 3

Après la 1^{ère} phrase du 10^{ème} alinéa, il est ajouté la phrase suivante:

« La reconnaissance de la qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental est accordée par l'autorité administrative après avis d'une commission régionale. »



Exposé des motifs

Cet amendement vise à préciser les dispositions encadrant les GIEE en précisant que la reconnaissance de la qualité de GIEE se fait suite à un avis conforme d'une commission régionale, comme la Commission régionale de l'économie agricole et du monde rural, ou la commission agro-environnementale. En effet, les dispositions actuelles d'encadrement sont très peu précises, alors que les GIEE bénéficieront de majorations d'aides publiques. Cet examen au niveau régional permettra de vérifier l'adéquation du projet pluriannuel avec le territoire concerné.

Amendement N°8 visant à généraliser la possibilité pour le préfet de demander une déclaration de l'azote commercialisé

Article 4

À l'alinéa 4, les mots « Dans les parties des zones vulnérables atteintes par la pollution, délimitées en application du I ou du 8° du II, dans lesquelles a été mis en place un dispositif de surveillance annuelle de l'azote épandu, » sont supprimés.

Exposé des motifs

Le texte du projet de loi introduit la possibilité, pour l'autorité administrative, de mettre en place un système de déclaration des flux d'azote dans les zones vulnérables. Cet amendement propose de généraliser cette possibilité à l'ensemble du territoire.

En effet, il est important de connaître les flux d'azote, notamment minéral, entre régions et entre pays, dans l'objectif d'en réduire la consommation en vue de se conformer aux exigences du droit communautaire en matière de nitrates.

Dans le contexte de contentieux nitrates, les récentes conclusions de l'avocat général de la CJUE accablent la France pour ses mesures insuffisantes. Cet amendement a un double objectif :

- améliorer la connaissance des flux d'azote organique et minéral sur l'ensemble du territoire français afin de pouvoir adopter les mesures les plus adaptées à chaque territoire en vue d'une fertilisation équilibrée à l'échelle des exploitations mais aussi des bassins – à ce sujet les conclusions de l'avocat général indiquent que « La Commission reproche à la réglementation française de répéter ces principes [*de fertilisation équilibrée*] sans les transposer en dispositions directement applicables. » ;

- montrer à la CJUE le volontarisme de la France en adoptant cette mesure qui permettra une analyse relativement fine des sources d'azote sur un territoire.

Le Plan d'action relatif à une meilleure utilisation de l'azote en agriculture du 14 juin 2013 avait déjà souligné que « Les transferts de fertilisants ne sont pas connus, ni estimés. » (p. 60). Il préconisait de « mettre en place un protocole d'observations qui comble ces lacunes et un mécanisme de suivi des flux, afin d'améliorer la connaissance, mieux orienter l'action publique et faciliter les contrôles. ». Le plan prévoyait donc d'introduire dans la présente loi « des obligations à la charge des distributeurs visant à connaître les flux d'azote d'origine



fossile et organique par les dispositions suivantes: procédure d'enregistrement des distributeurs et transporteurs, obligation à la charge des distributeurs et transporteurs, de déclarer annuellement les quantités d'azote minéral et organique livrés par commune de destination, obligation des distributeurs de tenir leur livre de comptes à la disposition des contrôleurs au titre de la police de l'environnement. » (p. 61).

Dans le cadre du plan énergie, méthanisation, autonomie, azote (EMAA), la substitution souhaitée d'azote minéral par l'azote issu des digestats de méthanisation serait également facilitée.

C'est pourquoi il est fondamental, a minima, de généraliser cette possibilité de déclaration de flux d'azote à l'ensemble du territoire.

Amendement N°9 visant à rendre systématique dans les zones vulnérables la déclaration de l'azote commercialisé

Article 4

À l'alinéa 4, substituer aux mots « peut imposer » le mot « impose ».

Exposé des motifs

Le texte du projet de loi introduit la possibilité, pour l'autorité administrative, de mettre en place un système de déclaration des flux d'azote. Cet amendement propose de rendre obligatoire cette déclaration de flux d'azote dans les zones vulnérables.

Dans le contexte de contentieux nitrates, les récentes conclusions de l'avocat général de la CJUE accablent la France pour ses mesures insuffisantes. Cet amendement a dans ce cadre un double objectif :

- améliorer assurément la connaissance des flux d'azote organique et minéral afin de pouvoir adopter les mesures les plus adaptées qu'il soit sur chaque territoire classé en zone vulnérable en vue d'une fertilisation équilibrée à l'échelle des exploitations mais aussi des bassins – à ce sujet les conclusions de l'avocat général indiquent que « La Commission reproche à la réglementation française de répéter ces principes [*de fertilisation équilibrée*] sans les transposer en dispositions directement applicables. » ;
- montrer à la CJUE le volontarisme de la France en adoptant cette mesure qui permettra une analyse relativement fine des sources d'azote sur un territoire.

Le Plan d'action relatif à une meilleure utilisation de l'azote en agriculture du 14 juin 2013 avait déjà souligné que « Les transferts de fertilisants ne sont pas connus, ni estimés. » (p. 60). Il préconisait de « mettre en place un protocole d'observations qui comble ces lacunes et un mécanisme de suivi des flux, afin d'améliorer la connaissance, mieux orienter l'action publique et faciliter les contrôles. ». Le plan prévoyait donc d'introduire dans la présente loi « des obligations à la charge des distributeurs visant à connaître les flux d'azote d'origine fossile et organique par les dispositions suivantes: procédure d'enregistrement des distributeurs et transporteurs, obligation à la charge des distributeurs et transporteurs, de déclarer annuellement les quantités d'azote minéral et organique livrés par commune de



destination, obligation des distributeurs de tenir leur livre de comptes à la disposition des contrôleurs au titre de la police de l'environnement. » (p. 61).

Dans le cadre du plan énergie, méthanisation, autonomie, azote (EMAA), la substitution souhaitée d'azote minéral par l'azote issu des digestats de méthanisation serait également facilitée. Une simple possibilité ne permettrait pas d'évaluer véritablement l'efficacité des politiques publiques engagées.

C'est pourquoi il est fondamental, a minima, de rendre obligatoire cette déclaration de flux d'azote dans les zones vulnérables.

[Amendement N°10 visant à rétablir la possibilité d'utiliser les baux environnementaux de manière générale](#)

Article 4

Le II de l'article 4 est ainsi rédigé :

« II. - L'article L. 411-27 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Des clauses visant au respect par le preneur de pratiques culturelles mentionnées au deuxième alinéa, y compris des obligations de maintien ou de remise en bon état des continuités écologiques ou d'un taux minimal d'infrastructures d'intérêt écologique, peuvent être incluses dans les baux. » ;

2° Les quatrième et avant-dernier alinéas sont supprimés ;

3° Au dernier alinéa, la référence : « des trois alinéas précédents » est remplacée par la référence : « du troisième alinéa ».

Exposé des motifs

Cet amendement vise à rétablir les dispositions relatives aux baux environnementaux dans une formulation semblable à celle votée par l'Assemblée nationale, qui étend à l'ensemble des exploitations agricoles la possibilité d'introduire des clauses environnementales dans les baux ruraux. Le bail environnemental est en effet un outil très important de transition de l'agriculture vers l'agro-écologie, promue par ce projet de loi. L'extension de ce dispositif à l'ensemble des agriculteurs doit donc pouvoir concerner aussi bien l'introduction de pratiques agricoles respectueuses de l'environnement que leur maintien.

[Amendement N° 11 visant à préciser les produits susceptibles de bénéficier d'espace publicitaire gratuit](#)

Article 8 bis

Après les mots « produits frais », ajoutés les mots « issus de pratiques agro-écologiques ».

Exposé des motifs



L'article amendé ici dispose que « Les campagnes d'information collectives et génériques sur les produits frais, menées par les organisations professionnelles ou interprofessionnelles agricoles portant notamment sur la qualité des produits, les bénéfices nutritionnels et usages culinaires des produits, la connaissance des métiers de la filière ou des démarches agro-environnementales, bénéficient d'espaces d'information périodiques gratuits auprès des sociétés publiques de radio et de télévision. »

Cet amendement vise à préciser que les produits qui bénéficieront de cet avantage doivent être issus de pratiques agro-écologiques dans l'esprit de ce texte de loi. La promotion de l'agro-écologie est en effet l'objectif principal de ce projet de loi.

[Amendement N°12 visant à intégrer dans les Schémas Régionaux d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire \(SRADDT\) une cartographie des terres agricoles](#)

Article 11 bis

L'article 11 bis est ainsi rétabli :

« La première phrase du II de l'article L.122-1-5 du code de l'urbanisme est complétée par une phrase ainsi rédigée :

« Il comporte un document cartographique recensant les espaces naturels, agricoles et forestiers. »

Exposé des motifs

Cet amendement propose d'intégrer dans les plans des régions une cartographie des terres agricoles, afin de préserver celles-ci d'être considérées comme une réserve foncière pour l'urbanisation future. Cette cartographie comportera notamment les zones classées agricoles dans les plans locaux d'urbanisme mais aussi les zones à urbaniser (AU) non encore urbanisées et encore utilisées pour des activités agricoles. L'actualisation de ce document cartographique permettra de suivre la diminution des terres agricoles non seulement de manière formelle mais aussi de manière réelle.

Ce document n'impliquera pas de coûts additionnels dans la mesure où les données existent déjà. Il suffira donc seulement de les agréger pour avoir une vision à l'échelle régionale.

[Amendement N°13 visant à préciser la nature des friches à réhabiliter](#)

Article 12

La première phrase du deuxième alinéa du I bis est ainsi modifiée : après le mot « friches » est ajouté le mot « industrielles ».

Exposé des motifs

Les dispositions que cet amendement propose de compléter chargent la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de procéder à un inventaire des terres considérées comme des friches, qui pourraient être réhabilitées



pour l'exercice d'une activité agricole ou forestière. Cet amendement propose de préciser que ce sont les friches industrielles qui doivent être ainsi identifiées. En effet, le terme de friche est ambiguë et pourrait aboutir à ce que tout espace non cultivé soit considéré comme devant l'être, au mépris des autres aménités qu'il peut fournir (espace de loisirs pour les citoyens, réservoir de biodiversité...) et de la volonté du propriétaire des terres de les préserver.

[Amendement N° 14 visant à préciser l'inventaire des friches à réhabiliter](#)

Article 12

La première phrase du deuxième alinéa du I bis est complétée par les mots « après un diagnostic écologique basé sur les inventaires définis à l'article L310-1 du code de l'environnement. »

Exposé des motifs

Les dispositions que cet amendement propose de compléter chargent la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de procéder à un inventaire des terres considérées comme des friches industrielles, qui pourraient être réhabilitées pour l'exercice d'une activité agricole ou forestière. Ces dispositions pourraient sinon aboutir à ce que tout espace non cultivé soit considéré comme devant l'être, au mépris des autres aménités qu'il peut fournir (espace de loisirs pour les citoyens, réservoir de biodiversité...) et la volonté du propriétaire des terres de les préserver. C'est pourquoi cet amendement propose qu'un diagnostic écologique soit réalisé préalablement à la réhabilitation du site.

[Amendement N°15 visant à supprimer des dispositions favorisant le mitage des terres agricoles](#)

Article 12 bis A

Cet article est supprimé.

Exposé des motifs

Cet article vise à définir comme agricoles, au sens du code de l'urbanisme, les constructions destinées, dans la continuité du bâti existant, à assurer une surveillance permanente de l'outil de production et du matériel lié et nécessaire à l'exploitation agricole. Si l'objectif de favoriser l'installation de jeunes agriculteurs est bien sûr louable, cette disposition aurait néanmoins des impacts négatifs sur la lutte contre l'artificialisation des sols. En effet, la réalisation de constructions destinées à la surveillance et à l'entreposage du matériel conduit à un mitage des espaces agricoles.

[Amendement N°16 visant à rétablir le rapport prévu dans la perspective d'éviter, de réduire, voire de compenser les impacts des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements publics ou privés sur les espaces et les filières agricoles](#)

Article 12 ter

L'article 12 ter est ainsi rédigé :



« Avant le 30 juin 2015, le Gouvernement remet au Parlement un rapport présentant des propositions :

1° Visant à limiter l'impact, sur la consommation des surfaces à usage ou à vocation agricole, des mesures fixées par la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution mentionnée à l'article L.122-1 du code de l'environnement ;

2° Permettant d'intégrer les enjeux agricoles dans le cadre des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements publics ou privés soumis au même article L. 122-1, dans la perspective d'éviter, de réduire, voire de compenser leur impact sur les espaces et les filières agricoles concomitant aux mesures destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine. »

Exposé des motifs

Comme cela est d'ores et déjà prévu pour les espaces naturels, les boisements et les milieux aquatiques, cette disposition vise à introduire un système compensatoire lors d'atteinte à des espaces agricoles. Étant entendu que les espaces agricoles, comme les espaces naturels, sont confrontés à l'artificialisation, il semble en effet judicieux de réfléchir à trouver des solutions à ce problème.

Néanmoins, il est à craindre qu'en l'absence d'une réflexion plus approfondie, la mesure telle que proposée par l'article 12 ter voté en commission du Sénat ne servira qu'à créer une concurrence d'enjeux entre espaces naturels et espaces agricoles.

Les champs cultivés paraissent constituer le type d'espaces agricoles qui semble le plus poser problème. Si une parcelle de champ cultivé est artificialisée, cette disposition obligera à en re-crée une. Pour en recréer une, il faudra alors « détruire » un espace « naturel » ou un espace forestier. Mais cette destruction implique de suivre des procédures réglementaires soit concernant les boisements compensateurs, soit concernant les dérogations au statut d'espèces protégées (L 411-2 4° du code de l'environnement) qui doivent répondre à la doctrine « Éviter, réduire, compenser ». Ces procédures impliquant donc elles-mêmes des mesures compensatoires. On risque donc de se retrouver dans des procédures sans fin.

Cet amendement propose donc de rétablir cet article dans la version issue de l'Assemblée Nationale. En effet, cette version, qui proposait de mettre en place un rapport sur la possibilité de mettre en œuvre un système de compensation agricole, permet de prendre le temps d'évaluer les implications d'une telle réforme avant sa mise en œuvre. Cela donnera le temps de la réflexion à conduire sur les manières, lorsque des projets d'aménagement viennent bouleverser l'usage du foncier, de maintenir une activité agricole performante tout en assurant la mise en œuvre des mesures visant à éviter, réduire, voire compenser les impacts des projets.

[Amendement N°17 visant à préciser le rôle des SAFER dans la restauration de la diversité biologique](#)

Article 13

À l'alinéa 6, après les mots « au maintien » ajouter les mots « ou à la restauration ».



Exposé des motifs

Un des enjeux pour la biodiversité est de restaurer les milieux nécessaires au cycle biologique de la faune et de la flore sauvages. Par ailleurs, la SAFER a un rôle à jouer pour la mise en œuvre de la trame verte et bleue qui vise à préserver et remettre en bon état les continuités écologiques selon l'article 371-1 du code de l'environnement. Ainsi dans un souci de cohérence des politiques publiques, il convient de mentionner que les SAFER concourent à la restauration de la biodiversité.

Amendement N°18 visant à rentabiliser les efforts fournis en vue de la conversion en agriculture biologique d'une parcelle agricole

Article 13

A l'alinéa 36, les mots « de six ans » sont remplacés par les mots « de 10 ans ».

Exposé des motifs

Cet amendement vise à rétablir la durée fixée initialement concernant l'engagement d'un repreneur d'une terre en agriculture biologique cédée par une SAFER de continuer d'exploiter en agriculture biologique. En effet, la conversion en agriculture biologique requiert des efforts et des investissements de la part de l'exploitant agricole. Il reçoit pour cela des subventions publiques, tant pour la conversion que pour le maintien des terres en agriculture biologique. Dans le souci d'une utilisation efficace des fonds publics, il est donc nécessaire de valoriser au mieux ces efforts et ces investissements en pérennisant la destination des terres converties en agriculture biologique.

De plus, afin d'atteindre les objectifs fixés par le Gouvernement pour le développement de l'agriculture biologique (le plan Ambition Bio 2017), il est nécessaire non seulement de soutenir les conversions mais également de s'assurer que les terres converties ne retournent pas à l'agriculture conventionnelle.

Amendement N°19 visant à limiter le périmètre d'intervention des Sociétés d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural aux espaces agricoles

Article 13

L'alinéa 39 de l'article 13 est ainsi modifié :

Dans la 2eme phrase, les mots « ou une zone naturelle et forestière délimitée par un document d'urbanisme » sont supprimés.

Exposé des motifs

Cet amendement vise à supprimer la possibilité pour les SAFER d'exercer leur droit de préemption sur les espaces naturels et forestiers.

Les espaces naturels ne peuvent être regardés comme étant à « vocation agricole » comme l'impose la définition instituée dans cet alinéa. Tous les espaces naturels n'ont pas vocation



à devenir agricoles. Cette définition méconnaît totalement les spécificités des espaces naturels. Si ces espaces naturels d'ailleurs devaient être convertis en zone de culture, la SAFER ne pourrait s'affranchir des dispositions relatives à l'article L 411-2 4° du code de l'environnement et la mise en culture de ces espaces relèvera de la doctrine, « Éviter, réduire, compenser ». Par ailleurs, il existe déjà des structures ayant des possibilités de gérer ces espaces, en tenant compte de leurs spécificités biologiques, les conservatoires régionaux d'espaces naturels.

De plus, l'inclusion des espaces forestiers dans les missions confiées aux SAFER conduirait à des incohérences majeures. Le Code Forestier prévoit déjà des dispositions encadrant l'acquisition d'espaces forestiers par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements. L'intervention des SAFER pour ce qui touche aux espaces forestiers ne semble pas pertinente.

[Amendement N° 20 visant à préciser les actions pouvant être financées via le fond alimenté par la taxe sur la cession à titre onéreux de terrains nus rendus constructibles](#)

Article 14

À l'alinéa 37, après les mots « Il permet de soutenir notamment des actions », ajouter les mots « répondant à la double performance économique et environnementale ».

Motif

Dans une période de crise budgétaire, il s'agit de s'assurer que les projets financés concourent à l'intérêt général. C'est pourquoi, il paraît pertinent que le fond alimenté par la taxe sur la cession à titre onéreux de terrains nus rendus constructibles ne finance que les actions qui répondent à l'objectif de triple performance mis en avant dans ce projet de loi.

[Amendement N° 21 visant à la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique par le schéma directeur régional des exploitations agricoles](#)

Article 15

Il est ajouté après l'alinéa 18, un alinéa ainsi rédigé : « Le schéma directeur régional des exploitations agricoles prend en compte le schéma régional de cohérence écologique. »

Exposé des motifs

Le présent amendement vise à renforcer la cohérence des politiques publiques. C'est en effet un des objectifs des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, approuvées par le décret n°2014-45 du 20 janvier 2014, qui précisent : « *S'agissant des politiques agricoles et forestières, la mise en place de la Trame verte et bleue constitue une opportunité de promotion de l'agriculture et de la sylviculture à haute performance environnementale intégrant la biodiversité. L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements devront favoriser la réalisation des*



objectifs de la Trame verte et bleue, en particulier par le biais d'une politique contractuelle adaptée, et par l'orientation des politiques d'aides publiques en faveur des projets contribuant à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques.. »

Le schéma régional de cohérence écologique, déclinaison régionale de la trame verte et bleue doit identifier les interactions entre la biodiversité et les activités humaines et définir un plan d'action stratégique. Il apparaît alors pertinent que ce schéma puisse constituer un des éléments alimentant les réflexions pour l'élaboration du schéma directeur régional des exploitations agricoles.

Amendement N°22 visant à ce que le schéma directeur régional des exploitations agricoles s'inscrive dans la double performance économique et environnementale

Article 15

A l'alinéa 19, après les mots « l'appréciation de la dimension économique" ajouter les mots " et environnementale".

Exposé des motifs

Cet amendement est une mise en cohérence des objectifs du schéma directeur régional des exploitations agricoles avec ceux de la politique nationale liée à l'agriculture, qui vise la double performance économique et environnementale.

Amendement N°23 visant à supprimer la contribution des fédérations de chasse à l'exécution des arrêtés préfectoraux autorisant des tirs de prélèvement

Article 18

Les alinéas 34 et 35 sont supprimés.

Exposé des motifs

Cette nouvelle disposition vise explicitement le loup et mettrait les fédérations de chasse en responsabilité dans les opérations de tir de prélèvement du loup. Rappelons que la gestion du loup en France est encadrée par le "Plan national loup 2013-2017" dont les modalités sont débattues par une instance spécifique, le Groupe National Loup, qui regroupe les acteurs concernés. Les dérogations à la protection du loup et les tirs de prélèvement sont encadrés par les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) selon un protocole établi par arrêté ministériel. Ces dispositions précisent déjà que des chasseurs peuvent, sous certaines conditions strictes (notamment de formation préalable), être nominativement associés aux opérations de tir. Une implication plus large des fédérations départementales n'est donc ni nécessaire ni souhaitable. Elle entrerait de plus en contradiction avec les dispositions en vigueur qui indiquent que les dérogations à la protection de cette espèce demeurent strictement encadrées et sont nominatives, conformément aux engagements européens de la France pour cette espèce.

Amendement N° 24 visant à supprimer des dispositions non conformes au droit communautaire



Article 18 bis

Cet article est supprimé.

Exposé des motifs

En l'état, l'alinéa est contraire aux dispositions prévues par la convention de Berne et la directive Habitats Faune Flore sauvages et son adoption ouvrirait de fait un contentieux avec les instances européennes, en ce qui concerne la directive européenne, et avec le Conseil de l'Europe en ce qui concerne la Convention de Berne.

La convention de Berne et la directive Habitats considèrent le loup comme une espèce strictement protégée. La destruction, la mutilation et la perturbation intentionnelle sont interdites.

Aussi, la disposition introduite est contraire aux dispositions européennes et du Conseil de l'Europe, en ce qu'elle autoriserait le tir du loup dès une attaque, sans préciser que le troupeau doit présenter toutes les mesures de protection efficaces et effectives contre la prédation du loup et sans qu'un cadre soit donné permettant de s'assurer que les tirs opérés ne portent pas atteinte au maintien de l'état de conservation favorable du loup.

Il convient donc de la faire retirer.

[Amendement N° 25 visant à mentionner les impacts sur la santé et l'environnement dans la publicité sur les produits phytosanitaires](#)

Article 21

À la deuxième phrase de l'alinéa 10, après les mots « mettent en avant », ajouter les mots « les dangers potentiels pour la santé humaine et animale et pour l'environnement, ».

Exposé des motifs

Cet amendement vise à ajouter, dans le décret encadrant les insertions publicitaires, des indications sur le danger potentiel du produit concerné. En effet, s'il est important de mettre en avant les pratiques alternatives et les bonnes pratiques d'usage, il est essentiel aussi de rappeler aux utilisateurs de pesticides que ces produits ne sont pas anodins et que leur utilisation peut présenter des risques pour l'environnement et pour la santé. Aussi, les phrases de risque (ex. « irritant pour la peau », « très toxique pour les organismes aquatiques », etc.) et risque de toxicologie (ex. « nocif », « dangereux pour l'environnement ») spécifiques à chaque produit pourront être rappelés.

[Amendement N° 26 visant à introduire la possibilité d'interdire l'usage des substances dangereuses pour la santé dans les zones les plus sensibles des aires d'alimentation des captages d'eau potable](#)

Article 23

L'article 23 est complété d'un alinéa ainsi rédigé :



III. Le a) du 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement est complété d'une phrase ainsi rédigée : « Le programme d'action prévoit l'interdiction de l'usage de substances dangereuses pour la santé ou l'environnement sur ces zones ».

Exposé des motifs

Cet article du code de l'environnement ici modifié permet de prendre par décret des prescriptions nationales ou particulières à certaines parties du territoire, en complément des règles générales, pour la protection de la ressource en eau. Il prévoit notamment la possibilité de délimiter, afin d'y établir un programme d'actions, des zones où il est nécessaire d'assurer la protection quantitative et qualitative des aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière pour l'approvisionnement actuel ou futur.

Les secteurs les plus sensibles de ces zones d'alimentation des captages sont définis après une étude hydrogéologique : ce sont les secteurs où les transferts par nappe sont très rapides vers le captage.

Cet amendement vise à préciser que ce programme d'action prévoit l'interdiction de l'usage de substances dangereuses pour la santé ou l'environnement dans ces zones particulièrement sensibles.

Cet amendement est cohérent avec l'objectif du Gouvernement annoncé dans la feuille de route de la conférence environnementale 2013 : « 1000 captages prioritaires seront identifiés et des plans d'action, pouvant inclure notamment le développement de l'agriculture biologique et de l'agro-écologie, pour garantir la qualité de la ressource en eau seront élaborés et déployés. Ces plans d'action seront initiés d'ici la prochaine Conférence environnementale. ».

Il est également en cohérence avec l'avis du CESE sur « La gestion et l'usage de l'eau en agriculture » (avis p. 15) qui recommande une « une sortie rapide, sur ces parcelles, de l'utilisation des produits phytosanitaires de synthèse ».

Amendement relatif au gaspillage alimentaire

Amendement N° 27 visant à préciser que les établissements publics d'enseignement et de formation professionnelle participent à la politique nationale contre le gaspillage alimentaire

Article 26

À l'alinéa 4, après les mots « de développement durable » sont ajoutés les mots « de lutte contre le gaspillage alimentaire ».

Exposé des motifs



Le gaspillage alimentaire est un enjeu économique, social et environnemental. Début 2012, le Parlement européen a adopté une résolution visant à réduire de moitié ce gâchis de denrées d'ici 2025. Avec le soutien de la société civile et des acteurs de la chaîne alimentaire, le Gouvernement français s'est fixé cet objectif en juin 2013, dans le cadre d'un Pacte national. La mesure 3 de ce Pacte vise à instaurer un module de formation sur cette thématique dans les établissements agricoles et les écoles hôtelières. La formation des futurs professionnels est un véritable levier dans la lutte contre le gaspillage alimentaire : ce module leur permettra d'acquérir des connaissances et des compétences à mettre en pratique dans leur quotidien. C'est pourquoi, cet amendement propose de rappeler que les établissements publics d'enseignement et de formation professionnelle participent à la politique nationale contre le gaspillage alimentaire.